

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de régularisation d'installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ou de déchets verts et de fabrication de supports de culture »  
présenté par la société RACINE sur les communes de  
DÉCINES-CHARPIEU ET VAULX-EN-VELIN (69)**

**Avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier de  
demande d'autorisation d'exploiter une installation classée  
pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2403

émis le 10.03.2016

hp297

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de régularisation d'installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ou de déchets verts et de fabrication de supports de culture sur les communes de DÉCINES-CHARPIEU ET VAULX-EN-VELIN, présenté par la société RACINE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré complet et régulier le 12 janvier 2016 par l'inspection des installations classées. L'Autorité environnementale a été saisie, pour avis, le 13 janvier 2016 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées du mois de décembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 13 janvier 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ont été consultés le 19 janvier 2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### 1.1 Le contexte local et réglementaire

L'Écopôle "La Rize" (anciennement dénommée "Écopole" et exploitée par la société TARVEL BIOMASSE) sur les communes de Décines-Charpieu et Vaulx-en-Velin accueille depuis 1993 une activité de compostage. Les activités de valorisation des déchets organiques et de fabrication de supports de culture ont été gérés successivement par la société MSE, qui a été renommée TARVEL BIOMASSE en 2010, puis par la société RACINE.

Le site permet une valorisation organique d'environ ¼ des déchets verts produits dans le Rhône ; 33 286 tonnes de déchets organiques ont été ainsi traités sur le site en 2014, ce qui en fait un maillon important en termes de proximité. La demande concerne la régularisation et la mise en conformité des activités de la société RACINE avec la réglementation en vigueur.

Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré à la société RACINE, le 5 février 2014 par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône (DDPP). La société RACINE est de ce fait autorisée à exploiter des installations de compostage et de support de culture par arrêté préfectoral du 8 novembre 1995 complété les 6 mai 2013 et 10 juin 2014. Ces activités ont été autorisées à l'origine sous les rubriques n° 2260-1, 322-B-3°, 2170-1° et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par les décrets 2009-841 du 8 juillet 2009 et 2010-369 du 13 avril 2010 ont conduit à mettre à jour dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014, le tableau des activités visé au paragraphe 1.1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié du 8 novembre 1995.

Le site est aujourd'hui soumis à la directive IED (directive sur les émissions industrielles) pour la rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE : compostage et valorisation de la fraction ligneuse de 28 000t/an et broyage du bois pour combustible de 5 000t/an.

Il faut aussi noter que l'autorisation d'exploiter une ICPE vaut autorisation au titre des dispositions de la loi sur l'eau.

### 1.3 La localisation

Le site occupe, à 1,5 km à l'est de Vaulx-en-Velin et à 2 km au nord de Décines-Charpieu, les parcelles référencées : 9, 10, 14, 15, 16, 17 en partie, 32 en partie, 33 en partie, 34 en partie, 35 en partie et 53, section ZA, sur la commune de DÉCINES-CHARPIEU et les parcelles 80 en partie, 81, 82, 83, 84 en partie et 104, section ZC, sur la commune de VAULX-EN-VELIN.

La zone sur laquelle est implanté l'écopôle est un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL, zone dont le coefficient d'emprise au sol limite les constructions) du PLU du GRAND LYON, dont la modification a été approuvée le 29 juin 2015. Cette disposition permet d'encadrer l'activité de la société RACINE en zone A (vocation agricole) du PLU, notamment le compostage de déchets verts et de matières végétales limité à un volume de 28 000t/an, de fabrication de supports de culture et de production de bois énergie.

### 1.4 Les principales caractéristiques du projet

La société exerce ses activités actuelles sur un terrain d'une surface d'environ 47 000 m<sup>2</sup>.

Le projet fait état d'une régularisation des activités et mentionne notamment :

- une installation de fabrication de supports de culture de 30 000 t/an soit une production de 96 t/j pour une activité couvrant 6 jours de la semaine en moyenne ;
- une installation de compostage de 28 000 t/an soit 76,7 t/j pour une activité continue dans le temps ;
- une activité de broyage de déchets verts de 5000 t/an soit 22,8 t/j en moyenne sur 220 j/an.

Aucune extension surfacique n'est prévue.

## 1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Plusieurs entreprises spécialisées dans le recyclage et la transformation de déchets minéraux ou inertes, se trouvent sur le site de l'Écopôle "La Rize" (plate-forme multi-activités) et sont mitoyennes à la société RACINE à savoir :

- la société BERAM dont l'activité est la production de biomasse (bois énergie),
- la société BSV dont l'activité principale est la production de couvre-sol à base de copeaux de bois,
- la société EPALIA dont l'activité est la reprise, la restauration, le recyclage et la vente de palettes en bois,
- la société TARVEL dont l'activité est le stockage de terres végétales et minérales,
- Parcs et Sports dont l'activité est le stockage de terres végétales et matières minérales.

Au-delà de cette plate-forme l'environnement du site est :

- au Nord une zone agricole ;
- à l'Est la route nationale 346 qui permet notamment de contourner l'agglomération de Lyon pour passer du Nord au Sud ou vice-versa ;
- au Sud des surfaces plus urbanisées avec présence de résidences, non collectives : la zone d'habitation plus proche se situe à environ 200 mètres du Sud de l'entrée de la plate-forme, de l'autre côté de la route départementale 55 ainsi qu'au Sud-Ouest au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- à l'Ouest une zone agricole.

Le site n'est pas situé à l'intérieur du périmètre d'une zone naturelle protégée du type Zones d'Intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type I ou II, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zone Humide et Zone Natura 2000. Les plus proches sont

- 2 ZNIEFF de type 1, situées à environ 700 mètres au Nord et au Sud-Est du site.
- 1 ZNIEFF de type 2, située à 500 mètres au Sud et à 700 mètres au Nord du site ;
- 1 zone NATURA 2000, située à 1 km au Nord du site ;
- 1 arrêté de protection du Biotope qui couvre une zone située à 2 km au Nord-Ouest du site.

## 1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Au vu de la nature du projet, les principaux enjeux portent sur la qualité du traitement des eaux usées, lixiviats et des eaux pluviales, les rejets gazeux, les nuisances sonores et de voisinage. Ils concernent également les risques sur la santé.

## II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DANS L'ÉTUDE DE DANGER

Sur la forme, le dossier de demande de régularisation comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement. L'étude d'impact est globalement conforme aux exigences définies à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, elle comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l'article L. 512-8 du code et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### II.1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'installation et de ses incidences prévisibles, il couvre les différents thèmes que sont l'eau, l'air, les odeurs, les sols, les déchets, le niveau acoustique ainsi qu'une évaluation des risques sanitaires.

- **État initial et identification des enjeux environnementaux de territoire**

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement (richesses naturelles, espaces naturels, biens matériels, patrimoine culturel, ...) est correctement réalisée. Elle est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. Les installations étant existantes et aucune extension n'étant prévue les enjeux de biodiversité sont limités. Il en ressort que les principaux enjeux environnementaux concernent les risques chroniques, la préservation de la qualité de l'air, l'impact sonore ainsi que les odeurs provoquées par la fermentation et la maturation du compost.

- **Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement. Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau et sol, la production des déchets et les odeurs sont correctement abordés.

Une étude de nuisances olfactives récente réalisée par un organisme compétent est annexée au dossier de demande de régularisation.

- **Articulation du projet avec les plans.**

Le dossier rappelle que l'article L. 212-1 du code de l'environnement dispose que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE. Le projet de régularisation est compatible : toutes les mesures destinées à éviter la pollution des eaux et des sols sont mises en place.

Par ailleurs, le site est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels pour les Inondations du Rhône et de la Saône (PPRNI), secteur Rhône Amont, approuvé à l'origine le 18 janvier 2007 puis modifié et approuvé en mars 2008.

La cartographie du zonage réglementaire associée au PPRNi place le site :

- pour partie en zone de remontée potentielle de nappe et réseau (hors zone inondée) : zone verte ;
- pour partie en zone de crue exceptionnelle : zone rouge R2 (deux parcelles situées sur la commune de Décines-Charpieu).

- **Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement**

Les activités sont exercées sur cette plate-forme multi-activités depuis 1993 et les installations sont déjà existantes. Le projet concerne une régularisation au regard des règles environnementales et d'urbanisme.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences des activités de la société RACINE. Ces mesures paraissent globalement cohérentes avec l'analyse de l'environnement. Les dépenses relatives à la protection de l'environnement sont précisées.

Toutefois, s'agissant d'une régularisation, les dispositions actuelles ou annoncées appellent les remarques suivantes :

#### **Eau**

Alimentation en eau du site : Le site n'est pas alimenté par un réseau public d'eau potable. Un réseau d'irrigation agricole issu d'un forage et géré par l'Association Syndicale Agricole (ASA) de Vaulx-en-Velin est utilisé pour l'arrosage des matières en fermentation ou du compost en cas de sécheresse, réserve incendie et alimentation en eau des sanitaires sans qu'il soit précisé sur le dernier point si l'utilisation sanitaire s'étend à des lavabos ou des douches, auquel cas le dispositif ne serait pas conforme avec le code de la santé publique.

Pour les usages alimentaires, il est précisé que des bouteilles d'eau potable sont mises à disposition des employés ce qui ne garantit pas de la non utilisation de l'eau du forage pour les activités liées à l'alimentation et aux soins corporels. Sur ce point, le code de la santé publique prévoit que l'eau provenant d'un forage privé utilisée à des fins d'usages alimentaires et corporels nécessite une autorisation. A défaut l'Autorité environnementale recommande d'apposer la mention eau non potable à proximité des points d'eau.

Ne prévoyant pas de forage, le pétitionnaire a engagé une étude technico-économique pour juger de la possibilité de raccorder le site au réseau d'eau public. Les résultats de cette étude ne sont pas encore connus.

#### Rejets aqueux du site :

Les eaux usées et les eaux pluviales sont séparées.

Les eaux usées de type sanitaire sont collectées et dirigées vers le réseau communal d'assainissement après traitement par passage dans une fosse septique. Elles rejoignent la station d'épuration de La Feysine gérée par la métropole de Lyon.

La quantité d'eaux pluviales et lixiviats de compostage rejetés au réseau du GRAND LYON est en moyenne

de 6800 m<sup>3</sup> à l'échelle de l'Écopôle "La Rize".

Les principales voiries et plate-formes sont imperméabilisées et les eaux de ruissellement sont traitées par séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau du GRAND LYON. Une partie des eaux pluviales est réutilisée pour arroser les andains de compost.

Les rejets d'eaux vers l'extérieur sont communs à ceux des autres sociétés de la plate-forme multi-activités de par la configuration même de la plate-forme (pente globale, 3 bassins de rétention globaux interconnectés)

Aucune eau industrielle n'est produite sur le site.

### **Air**

Les impacts sur l'air par l'activité en exploitation sont :

- les dégagements gazeux issus des processus de fermentation et de maturation liés à la production de compost, dont les émanations d'odeurs ;
- les émissions atmosphériques liées au trafic des engins et véhicules sur le site ;
- le dégagement de poussières lié aux procédés de broyage et de criblage.

L'activité de broyage du bois est réalisée en plein air. Afin de limiter les envols de poussières, la société RACINE prévoit d'arroser par rampes l'activité de broyage des végétaux afin d'assurer une bonne humidification des produits permettant un bon démarrage de la fermentation ainsi que les accès par temps sec pour limiter l'envol des poussières. Comme évoqué plus haut, les eaux de ruissellement sont collectées et traitées.

Conformément à l'arrêté ministériel de 2008, une analyse olfactométrique et une modélisation de l'impact odeurs ont été réalisées au printemps 2014 par un organisme compétent. Afin de limiter cet impact olfactif qui fait l'objet actuellement de nombreuses plaintes de riverains, la société RACINE a déjà mis en place un procédé d'aération piloté permettant de fournir la meilleure aération des andains en fermentation. Elle prévoit également à court terme de couvrir les andains en fermentation par un système de bache brevetée Top Cover conçu pour limiter les odeurs du compostage.

### **Bruit**

Les nuisances sonores sont principalement générées par les engins de type chargeur et les équipements de type broyeur/cribleur ainsi que les camions entrant et sortant.

Le trafic engendré par les activités de la société RACINE est estimé en moyenne à 54 véhicules par jour. Il est constitué :

- des entrées et sorties des camions de livraison des déchets organiques et de matières premières pour la fabrication des supports de culture,
- des entrées et sorties des camions destinés à l'enlèvement des produits finis et des déchets d'exploitation. Les émissions directement liées à l'exploitation du site et continues sur l'année sont principalement le trafic routier ainsi que l'activité de broyage de bois.

Le nombre moyen journalier de mouvements de camions est estimé à 54.

Des mesures des nuisances sonores ont été effectuées par la société SOCOTEC en juillet 2013 : les résultats de la campagne de mesures ne montrent aucun dépassement des valeurs réglementaires en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

### **Déchets**

Les déchets sont valorisés ou éliminés conformément à la réglementation.

### **Sol et sous-sol**

Les aires d'exploitation du site sont imperméabilisées et les eaux pluviales sont collectées puis stockées avant rejet au réseau collectif d'assainissement.

### **Paysage**

Afin de favoriser au mieux l'intégration du site dans son environnement, la société RACINE s'engage dans le dossier de régularisation à planter une haie bocagère paysagère coupe-vent autour de la zone de fermentation du compost au nord-est.

### **Santé**

Une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) a été réalisée conformément au guide de l'ASTEE de juin 2006 (guide méthodologique pour l'ERS de l'étude d'impact des installations de compostage soumises à

autorisation). Les substances mesurées sont celle définies dans le guide précité. Par contre, la sélection des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) a été réalisée sur la base de la circulaire de la Direction Générale de la Santé de mai 2006 qui a été abrogée par une note du 31 octobre 2014. L'application de cette note rend obligatoire l'utilisation de VTR élaborées par l'ANSES (Agence nationale de Sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail)..

En réponse aux remarques de l'Agence Régionale de la Santé, la société RACINE s'est engagée à réaliser une nouvelle ERS tenant compte des VTR définies par l'ANSES. L'Autorité environnementale recommande d'engager très rapidement cette étude afin de prévoir, si besoin, les mesures d'évitement et de réduction d'effets négatifs engendrés par l'activité.

## **II.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de dangers**

Une étude de danger est produite. L'évaluation préliminaire des risques a retenu l'incendie des stockages de compost en maturation ou de bois comme risque principal de danger.

L'ensemble des scénarios montre que les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> sont maintenus dans les limites de propriété de la société RACINE si ce n'est certains flux de 3 kW/m<sup>2</sup> pour lesquels des conventions avec les autres sociétés mitoyennes de l'Écopôle ont été mises en place pour que des informations soient émises dès le départ de tout sinistre. Par ailleurs, chaque entreprise de l'Écopôle "La Rize" dispose d'un plan d'urgence interne et de mise en œuvre de moyens de secours commun (document appelé "Procédures de sécurité de l'Écopôle La Rize).

## **II-3 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Leur lisibilité n'appelle pas d'observation.

## **CONCLUSION**

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude des dangers, des mesures proposées, le projet d'exploitation des installations de compostage, de broyage de déchets verts et de fabrication de supports de culture de la société RACINE prend globalement en compte les enjeux environnementaux de façon adaptée.

Toutefois certains aspects nécessitent d'être précisés en ce qui concerne notamment l'alimentation en eau potable et les risques sanitaires.

Le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DEUPUECH



